

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 30 janvier 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission de surveiller l'administration de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires. En vue de réaliser sa mission, la RBQ a adopté en 2008 le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9) (RQPECP). Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires. Le RQPECP prévoit notamment les sous-catégories de licence; il y en a actuellement 60 réparties en trois annexes.

Le projet de règlement modifie l'annexe II, soit les sous-catégories d'entrepreneur spécialisé qui font l'objet d'un examen de qualification, notamment les sous-catégories de licence exclusives aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

En vertu du Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (RLRQ, c. B-1.1, r. 5), la CMMTQ s'est vu confier la responsabilité de vérifier et de contrôler la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, de leur compétence et de leur solvabilité. Elle est notamment responsable de décider de toute demande d'un membre de la Corporation concernant la délivrance, le maintien et la modification d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage (15.1 à 15.5) ainsi que de préparer et d'administrer les examens de qualification pour ces sous-catégories, soient :

- 15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé;
- 15.2 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel;
- 15.3 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile;
- 15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique;
- 15.5 Entrepreneur en plomberie.

2. Raison d'être de l'intervention

Entrepreneurs en systèmes de chauffage à air pulsé (15.1) ou hydronique (15.4)

Actuellement, deux sous-catégories d'entrepreneurs en chauffage (15.1 --- Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé et 15.4 — Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique) permettent d'exécuter ou de faire exécuter l'ensemble des travaux portant sur un système de chauffage, y compris ceux relatifs à la partie du système de brûleurs, sans que la licence de l'entrepreneur comporte les sous-catégories spécifiques pour ce faire (15.2 — Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel, 15.3 --- Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile, ou 15.6 — Entrepreneur en propane).

Une personne qui veut se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux pour l'une des deux sous-catégories de licence en chauffage doit réussir un examen qui comporte trois modules, soit un portant sur le chauffage (air pulsé ou hydronique selon le cas), un sur les systèmes de brûleurs au gaz naturel et un sur les systèmes de brûleurs à l'huile. Or, la CMMTQ a constaté plusieurs enjeux avec ces examens.

a) Iniquité entre les entrepreneurs :

L'examen en chauffage (40 questions pour le module chauffage, 15 questions pour le module brûleurs à l'huile et 15 questions pour le module gaz naturel/propane) permet à l'entrepreneur d'exécuter aussi les travaux de systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel/propane liés au système de chauffage, alors qu'un examen pour un entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel ou au propane compte 70 questions par spécialité. Pourtant, ces travaux font appel aux mêmes compétences techniques.

b) Évaluation non satisfaisante des compétences :

Considérant la durée limitée d'un examen et la complexité des spécialités en chauffage, il est difficile d'évaluer adéquatement l'ensemble des compétences en chauffage, en plus de celles en systèmes de brûleurs à l'huile et au gaz naturel/propane¹. Ainsi, il apparaît que l'évaluation des compétences n'est pas optimale en chauffage et peut être considérée comme non satisfaisante au niveau des systèmes de brûleurs.

c) Imposition de deux spécialités :

Certains candidats qui désirent œuvrer comme entrepreneurs en chauffage déplorent le fait qu'ils soient obligés de passer un examen comportant des modules spécifiques sur les systèmes de brûleurs à l'huile et les systèmes de brûleurs au gaz naturel/propane. En cas d'échec à l'un de ces modules, ce qui est fréquent (taux de réussite moyen de 61 %), ils ne peuvent devenir entrepreneurs en chauffage. Or, de nombreux entrepreneurs en chauffage n'installent que des systèmes alimentés à l'électricité parce que, dans la région où ils exercent, il y a peu de systèmes fonctionnant à l'huile ou peut-être carrément pas au gaz naturel en raison de l'absence de réseau de distribution à cet effet. D'autres souhaitent sous-traiter à des spécialistes en systèmes de brûleurs les travaux en lien avec le système de brûleurs.

¹ Code d'installation du gaz naturel et du propane CSA B149.1

Entrepreneurs en systèmes de brûleurs au gaz naturel (15.2) ou à l'huile (15.3)

Afin de refléter ce qui se fait sur le terrain, la CMMTQ souhaite apporter des clarifications à l'étendue des sous-catégories 15.2 et 15.3 afin d'inclure expressément les travaux en lien avec des équipements ou appareils du bâtiment qui fonctionnent au gaz naturel ou au mazout, à l'aide d'un moteur, et non d'un brûleur, tels qu'une génératrice, une pompe à incendie ou d'autres moteurs d'équipements. En effet, ce sont les titulaires de ces sous-catégories qui procèdent au branchement d'alimentation, et à l'évacuation, si nécessaire, de tels équipements ou appareils.

La CMMTQ souhaite aussi limiter les travaux en lien avec l'installation de réservoirs d'alimentation d'huile que peuvent effectuer les titulaires de la sous-catégorie 15.3, car les examens d'évaluation des compétences n'englobent pas l'ensemble des cas de figures liées au stockage des produits pétroliers. Actuellement, cette sous-catégorie ne contient aucune limitation quant aux réservoirs à installer pour l'alimentation d'un système de brûleurs.

Entrepreneurs en plomberie (15.5)

Enfin, puisque ce sont les entrepreneurs en plomberie (et non les entrepreneurs en ventilation) qui sont présents sur les chantiers de construction à l'étape des travaux consistant à couler la dalle de béton, ils installent la tuyauterie d'atténuation du radon, même si celle-ci ne constitue pas une installation faisant partie d'un système de plomberie ou étant visée par le chapitre III - Plomberie du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). Afin de refléter ce qui se fait sur le terrain, La CMMTQ souhaite donc clarifier que ces travaux sont permis de façon non exclusive.

3. Objectifs poursuivis

Dans le but de rehausser les critères de qualification professionnelle et ainsi la valeur d'une licence d'entrepreneur, la CMMTQ souhaite réviser les profils de compétences des répondants en exécution de travaux et les examens pour chacune des sous-catégories exclusives à ses membres. Pour ce faire, l'étendue de certaines sous-catégories doit être ajustée et les travaux pouvant être effectués par les titulaires de certaines sous-catégories doivent être précisés.

4. Proposition

Le projet de règlement vise à modifier le RQPECP afin de limiter l'étendue des travaux de construction autorisés par les sous-catégories de licence 15.1 — Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé et 15.4 — Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique, afin que les titulaires de ces sous-catégories ne puissent plus exécuter des travaux portant spécifiquement sur le système de brûleurs de ces systèmes de chauffage, à moins de détenir la sous-catégorie de licence appropriée. Ils conservent toutefois le droit de sous-traiter ces travaux.

Il précise aussi que les travaux de construction relatifs aux réservoirs hors sol qui sont autorisés par la sous-catégorie de licence 15.3 — Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile sont limités, dans le cas de travaux relatifs aux réservoirs faisant partie

d'un système de combustion à l'huile ou au diesel, aux réservoirs possédant une capacité individuelle d'au plus 2 500 litres et dont la capacité pour l'ensemble du système n'excède pas 5 000 litres.

Enfin, le projet de règlement vise à clarifier que l'exécution de certains travaux est permise de façon non exclusive et à apporter des modifications de concordance avec le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) relativement aux sous-catégories de licence 14.1 — Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges, 14.2 — Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées, 15.9 — Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération et 16 --- Entrepreneur en électricité prévues à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. En effet, le Code de construction fait référence à certaines normes, lesquelles ne correspondent plus toujours avec celles mentionnées dans le RQPECP.

5. Autres options

La Loi oblige les entrepreneurs à être titulaires d'une licence, laquelle comporte des sous-catégories les autorisant à exécuter des travaux pour lesquels leurs compétences ont été reconnues. Ainsi, la seule option pour permettre ou limiter certains travaux est de modifier l'étendue des sous-catégories comprise à l'annexe II du RQPECP.

6. Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été réalisée.

Les modifications proposées pourraient occasionner des coûts non récurrents évalués à 92 449,50 \$ pour les entrepreneurs membres de la CMMTQ qui souhaitent ajouter une sous-catégorie de licence en système de brûleurs. Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé. Aucune économie pour les entreprises n'est prévue.

Ces propositions permettraient aux entrepreneurs de mieux choisir leurs qualifications et d'éliminer les incertitudes quant aux travaux qu'ils peuvent réaliser avec leurs sous-catégories de licence.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Tout au long du processus, la RBQ a travaillé de concert avec la CMMTQ.

De plus, la Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF) a été consultée et s'est dit en accord avec l'ajout des travaux non exclusifs relatifs à l'installation sous-dalle d'un système d'atténuation du radon dans la sous-catégorie 15.5 – Entrepreneur en plomberie.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Des moyens de communication, comme la diffusion de communiqués de presse et la mise à jour du site Web de la RBQ, seront mis en place au moment de l'édiction du

projet de règlement afin de renseigner le public sur ses principales dispositions. Des informations spécifiques seront adressées aux titulaires de licences.

La proposition réglementaire vise les entrepreneurs de construction membres ou futurs membres de la CMMTQ. Un plan de communication complet est prévu à l'intention des membres de la CMMTQ qui sont entrepreneurs en chauffage, des candidats en chauffage, de toutes les parties prenantes de l'industrie et du public.

L'ensemble des entrepreneurs en chauffage (environ 1 396) seront informés du changement quant à l'étendue de leur licence en chauffage. De plus, la CMMTQ communiquera directement avec les entrepreneurs en chauffage ne détenant pas de sous-catégorie en brûleurs (environ 282) pour les accompagner dans la transition. Des formations pouvant les aider à passer les examens leur seront offertes. Ils pourront bénéficier du soutien de la CMMTQ pour compléter les formalités administratives.

Le projet de règlement prévoit que les dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception des articles 3 et 6, qui limitent l'étendue des travaux que les entrepreneurs en chauffage peuvent exécuter, qui entrent en vigueur 6 mois après la publication du règlement. Ce délai vise à permettre aux entrepreneurs qui souhaitent continuer d'exécuter des travaux sur les systèmes de brûleurs de s'inscrire aux examens permettant d'obtenir les sous-catégories 15.2 ou 15.3. De plus, le projet de règlement prévoit, pour une période d'un an suivant son entrée en vigueur, l'exemption des frais applicables à une demande de modification de licence d'entrepreneur pour l'ajout d'une sous-catégorie ainsi que des frais liés à la passation d'un examen.

Pour les entrepreneurs touchés par les modifications visant les sous-catégories de licence 15.2, 15.3 et 15.5, des formations seront développées ou révisées.

9. Implications financières

La mise en œuvre de ce règlement ne génère aucun besoin supplémentaire en matière financière.

10. Analyse comparative

En Ontario, il existe également une distinction selon le type de système de chauffage, à savoir avec brûleur ou non. Ainsi, un ouvrier qualifié en chauffage, ventilation, climatisation (CVC), qui a réussi l'examen de certification de compagnon, reçoit un *Certificate of Qualification délivré par Skilled Trades Ontario*. Il doit ensuite obtenir une licence, délivrée par la municipalité, s'il veut agir comme entrepreneur pour installer des systèmes de chauffage. Pour les systèmes de chauffage au gaz naturel ou au propane, il doit obtenir en plus une licence de gaz de la *Technical Standards and Safety Authority (TSSA)*.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET